

N° 99

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979,

Par M. Gustave HEON,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnetoux, *président*, Geoffroy de Montalembert, Paul Rabeyre, Jacques Descours Desactes, Henri Lournan, *vice présidents*, Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jarrot, Yves Durand, *secrétaires*, Maurice Blin, *rapporteur général*, Charles Albes, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Dullaot, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francoeur, Henri Goetschy, Gustave Heon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6. législ.) : 1337, 1395 et in-8° 234.

Sénat : 77 (1979-1980).

Traité et Conventions. Chine - Convention fiscale - Transports aériens

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I – ANALYSE DE L'ACCORD	3
II – LE CONTEXTE DES RELATIONS COMMERCIALES FRANCO-CHINOISES DANS LEQUEL SE SITUE L'ACCORD	4
A. Des espérances déçues	4
1) L'action diplomatique française n'a pas eu de retombées commerciales particulièrement avantageuses	4
2) La modération des ambitions économiques chinoises	5
B. L'adaptation nécessaire des entreprises françaises	5
Conclusion	7

Mesdames, Messieurs,

L'absence entre la France et la Chine de convention fiscale ou commerciale de portée générale a conduit jusqu'à présent les deux pays à conclure séparément une douzaine d'accords ayant chacun un objet limité.

Le présent accord, en date du 23 janvier 1979, sur l'exonération fiscale des compagnies de transports aériens, est donc le treizième depuis le rétablissement en 1964 des relations diplomatiques franco-chinoises, en incluant les trois accords signés à Paris à l'occasion de la récente visite du Premier ministre Hua Guo Feng qui concernaient le commerce, l'ouverture de consulats et les échanges culturels.

Dans le seul domaine des communications aériennes, cet accord est le cinquième à être conclu depuis celui du 1^{er} juin 1966 qui a permis à Air France de mettre en service ses premiers vols en direction de la Chine. (Pour sa part, la compagnie chinoise C.A.A.C. dessert Paris depuis 1974).

I - ANALYSE DE L'ACCORD

Il s'agit d'un texte simple et court qui ne fait que consacrer juridiquement une exonération fiscale qui était appliquée dans la pratique depuis le début des liaisons aériennes entre la France et la Chine.

Les exemptions prévues concernent non seulement les compagnies aériennes mais également leurs personnels.

Les compagnies d'un pays sont exonérées dans l'autre pays à raison de leur activité principale de transport et des activités complémentaires et accessoires (ventes de billets de passage pour d'autres compagnies, exploitation d'autobus ou de camions desservant les aéroports).

L'exonération porte sur les impôts actuels et futurs. Le système fiscal chinois étant d'une grande simplicité ne prévoit dans le cas des compagnies aériennes qu'un prélèvement au taux de 3 % sur les recettes brutes, qui assure à la fois l'imposition des revenus et celle des bénéfices industriels et commerciaux.

Comme il est d'usage dans les conventions conclues suivant le modèle de l'O.C.D.E., les personnels ayant la nationalité d'un Etat et travaillant sur le territoire de l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat, sur le revenu qu'ils retirent de leur activité.

L'article 3 de l'accord prévoit enfin la rétroactivité des dispositions analysées ci-dessus, sans que la date à partir de laquelle s'applique cet avantage ait été précisée.

Cette mesure permet d'apurer clairement la situation antérieure caractérisée, comme il a été précisé, par une exonération de fait des compagnies aériennes des deux pays.

Cette disposition avantage plus Air France que la C.A.A.C. car notre compagnie nationale assure depuis 1966 des liaisons avec la Chine tandis que la compagnie chinoise n'a ouvert une ligne à destination de Paris que depuis 1974.

II - LE CONTEXTE DES RELATIONS COMMERCIALES FRANCO-CHINOISES DANS LEQUEL SE SITUE L'ACCORD

A. Des espérances déçues

1) L'action diplomatique française n'a pas eu de retombées commerciales particulièrement avantageuses

Force est de constater que la France, sur le plan commercial, n'a pas été particulièrement récompensée de l'attitude qui l'avait conduite à être le premier pays occidental à reconnaître la Chine.

On ne saurait du reste en faire grief aux Chinois tant il est vrai que le monde des affaires et celui de la diplomatie demeurent séparés bien qu'exerçant l'un sur l'autre une influence indéniable mais limitée.

Ainsi ne nous plaçons nous actuellement sur le marché chinois qu'au huitième rang, à égalité avec l'Italie et le Bénélux, et derrière Hong-Kong, le Canada et l'Australie, après avoir été entre 1973 et 1974 le quatrième partenaire de la Chine.

Pendant ce temps, les ventes du Japon et de la R.F.A. atteignent respectivement 28,2 % et 10 % du marché chinois.

Certes nos exportations vers la Chine se sont nettement redressées depuis le début de l'année dernière, progressant de 90 % en 1978 et même de 100 % au cours du premier semestre de 1979.

Cela a permis au solde de nos échanges de redevenir favorable cette année avec un taux de couverture de 119 %, après avoir été négatif en 1977 et 1978.

Mais cependant, le volume de ces échanges demeure très limité puisqu'il ne représente que 0,28 % du commerce extérieur français et 1,9 % du commerce extérieur chinois.

L'ouverture de la Chine en 1978 avait fait naître de grands espoirs chez les pays occidentaux et un accord à long terme conclu à Pékin le 4 décembre prévoyait que les échanges franco-chinois atteindraient un volume de 60 milliards de francs pendant la période 1979-1985.

Mais un réajustement de la politique économique chinoise est venu tempérer ces espérances depuis le début de 1979.

Il a été en effet décidé de différer la réalisation de plusieurs projets auxquels les industriels français devaient participer tels que, par exemple, la construction de centrales nucléaires ou de complexes sidérurgiques.

2) La modération des ambitions économiques chinoises

La Chine a été conduite, tout en maintenant d'anciennes priorités dans les secteurs de l'agriculture, l'énergie et les transports, à modérer, dans d'autres domaines, ses ambitions.

C'est ainsi qu'au détriment de l'implantation d'industries nouvelles, il a été décidé de moderniser et de rationaliser l'appareil productif existant, ce qui nécessite des investissements plus réduits. Le rythme de réalisation des grands travaux d'infrastructure a été en même temps ralenti.

D'autre part, la pénurie de devises dont souffre la Chine la conduit à se montrer particulièrement exigeante sur les aspects financiers des opérations commerciales qu'elle mène avec les autres pays.

Aussi a-t-elle cherché à attirer chez elle les capitaux étrangers en créant un nouveau type d'entreprises mixtes.

Aussi s'est-elle fait consentir par le Japon des prêts importants.

Aussi cherche-t-elle enfin à l'occasion des implantations industrielles étrangères sur son territoire à bénéficier de transferts de technologie, mais sans avoir à payer en tant que telle l'assistance technique dont elle a pourtant le plus grand besoin.

La Chine pourrait pourtant se procurer les ressources en devises qui lui sont nécessaires si elle était techniquement capable d'exporter une partie des matières premières dont son sous-sol est particulièrement riche.

B. L'adaptation nécessaire des entreprises françaises

Aussi, pour pénétrer sur le marché chinois, les entreprises françaises doivent-elles à la fois offrir des prix compétitifs et adapter le niveau technologique de leurs projets aux capacités chinoises actuelles.

Une délégation du comité France-Chine du patronat français a tiré sur ce point des conclusions relativement pessimistes de la mission qu'elle a effectuée en Chine l'été dernier, les perspectives de collaboration les plus fécondes entre la France et la Chine semblant se situer dans l'électronique d'une part et dans la fabrication d'équipements destinés à la recherche de pétrole « offshore », d'autre part.

L'IDI, pour sa part, vient de conclure un accord de coopération avec la Chine estimant que l'industrie chinoise était plus apte à dialoguer avec des moyennes qu'avec des grandes entreprises françaises. Ainsi les PMI de notre pays pourront-elles aborder par Hong-Kong le marché chinois.

Quoiqu'il en soit, il faut bien reconnaître que les Japonais, les Allemands et, dans une moindre mesure, les Américains, ont beaucoup mieux réussi que nous leur percée sur le marché chinois.

CONCLUSION

Il est heureux que la France et la Chine aient évité toute double imposition des activités de leurs compagnies assurant un trafic aérien entre les deux territoires.

Et ce d'autant plus que la rentabilité des liaisons d'Air France avec la Chine a toujours été difficile.

On espère que le remplacement des Boeing 707 par des 747 et l'utilisation d'appareils combiné passagers-fret permettront de supprimer le déficit d'exploitation des lignes aériennes françaises à destination de la Chine.

En attendant, cet accord ne peut qu'améliorer les échanges entre les deux pays ; il se situe ainsi dans la droite ligne de l'effort de coopération avec la Chine qui s'est traduit dans le budget des affaires étrangères par plusieurs mesures nouvelles approuvées par votre rapporteur ainsi que par le Sénat.

Aussi, vous recommande-t-il d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au n° 77 (1979-1980).